

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/29/2021020715/justel>

Dossier numéro : 2021-03-29/01

Titre

29 MARS 2021. - Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux n^{os} 1, 4, 24 et 41 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée et portant des mesures de soutien en raison de la pandémie du COVID-19

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 31-03-2021 page : 30566

Entrée en vigueur : 10-04-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Suppression de versement d'acomptes

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Montants minima de remboursement

Art. 7-9

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Suppression de versement d'acomptes

Article [1er](#). L'article 19 de l'arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par l'arrêté royal du 16 février 2017, est abrogé.

[Art. 2.](#) Dans le même arrêté, l'annexe I, remplacée par l'arrêté royal du 16 février 2017, est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

[Art. 3.](#) Dans le même arrêté, l'annexe II, remplacée par l'arrêté royal du 16 février 2017, est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

[Art. 4.](#) Dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 24, du 29 décembre 1992, relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 7 novembre 2019, le 4° est abrogé.

[Art. 5.](#) Dans l'article 5, § 1er, 2°, a) du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 mars 2019, les mots "à l'article 1er, 1° à 3° " sont remplacés par les mots "à l'article 1er".

[Art. 6.](#) Dans la section 1^{ère}, I du tableau G de l'annexe à l'arrêté royal n° 41, du 30 janvier 1987, fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la phrase liminaire, les mots "ou des acomptes" sont abrogés ;
- b) dans le point 1er, les mots "ou des acomptes" sont abrogés ;
- c) le point 2, B) est abrogé.